



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le

11 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 163 - 015

fixant les quantités minimales à livrer, les dates limites de remise des bulletins de vote et des circulaires et de réunion de la commission de propagande pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 7 juillet 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi de leurs documents de propagande (bulletins de vote et circulaires), les candidats devront livrer

- la moitié de leurs bulletins de vote (bulletins de vote destinés aux mairies) à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence – 8 rue du docteur Romieu – 04 000 Digne-les-Bains ;
- la moitié de leurs bulletins de vote (bulletins de vote destinés aux électeurs) à Viapost - 640, chemin de la Verdière 2 - 13880 Velaux ;
- la totalité de leurs circulaires à Viapost - 640, chemin de la Verdière 2 - 13880 Velaux ;

au plus tard le mardi 18 juin 2024 à 18h00 pour le 1^{er} tour

au plus tard le mercredi 3 juillet à 12h00 pour le 2nd tour

Au delà de l'horaire susmentionné, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs et aux mairies.

Article 2 : Si un candidat remet à la commission de propagande une quantité de circulaires et /ou de bulletins de vote inférieure aux quantités maximales admises à remboursement, il doit proposer leur répartition entre les électeurs et/ ou les bureaux de vote. A défaut, la commission décidera de leur répartition.

Article 3 : Le nombre d'électeurs dans la 1^{ère} circonscription des Alpes-de-Haute-Provence est estimé à 62 000.

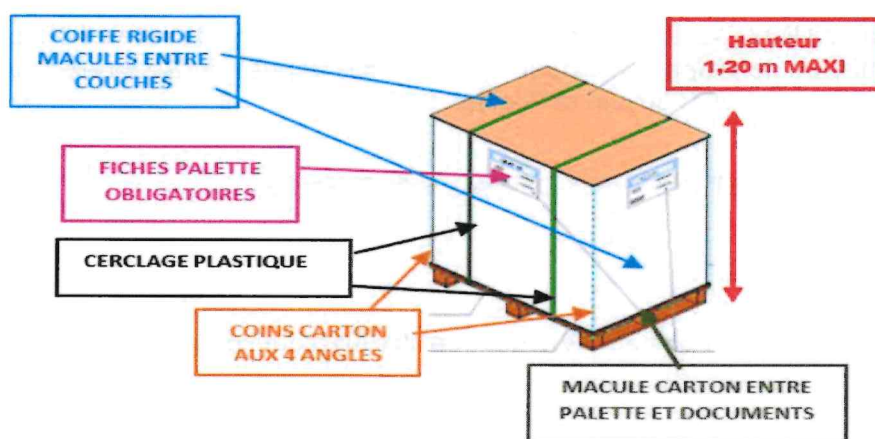
Le nombre d'électeurs dans la 2nde circonscription des Alpes-de-Haute-Provence est estimé à 67 000.

Article 4 : Les cartons et palettes de propagande doivent être identifiés par des étiquettes et accompagnés de bons de livraison précisant :

- le nom du candidat ;
- la quantité livrée ;
- le grammage du papier utilisé ;
- le type de documents et les destinataires (circulaires électeurs, bulletins de vote électeurs, bulletins de vote mairie).

Tous les imprimés doivent obligatoirement être accompagnés d'un bon de livraison.

Les palettes devront respecter les critères de conditionnement suivants :



Les bulletins de vote destinés aux mairies devront être mis en carton sur palette identifiée. Ils seront conditionnés par paquets de 500 avec un élastique ou un lien papier, sans film rétractable ni intercalaire.

Les circulaires et bulletins de vote destinés aux électeurs devront être mis en carton sur palette identifiée. Chaque type de documents devra être sur une palette différente. Ils seront conditionnés par paquets de 500 avec un élastique ou un lien papier, sans film rétractable ni intercalaire.

Article 5 : La commission locale de propagande se réunira à la préfecture des Alpes pour statuer sur la conformité des documents livrés le mardi 18 juin 2024 à 18 heures.

Article 6 : Les candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

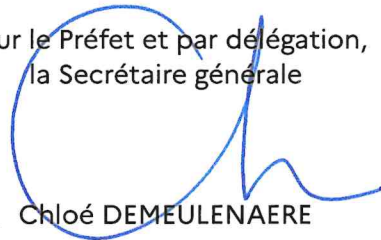
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction du management, de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA – 13002 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission de propagande et communiqué aux représentants départementaux déclarés des listes candidates à l'élection.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

